



Arrêt

n° 170 537 du 27 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 29 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 156 233 du 9 novembre 2015

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivé sur le territoire le 28 janvier 2010. Le lendemain, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 16 juillet 2012. Le 05 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la même loi. Le 11 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9ter. Le 29 août 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 11 octobre 2013 lui refusant l'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 02

septembre 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande sur la base de l'article 9ter, qui est déclarée irrecevable le 01 octobre 2013. Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette dernière décision a été rejeté par l'arrêt n° 122 427, prononcé le 14 avril 2014 par le Conseil de céans. Le 28 octobre 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui est déclarée non fondée le 14 août 2014. Le 4 septembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne, de nationalité belge. Le 29 octobre, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le jour-même, qui constitue le premier acte attaqué, et est motivé comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en usage de faux en écriture PV n° BR.21.L2.050395/2015 de la police de Molenbeek-Saint-Jean

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/10/2013

La 2° demande d'asile, introduite le 29/08/2013, n'a pas été prise en considération, décision du 11/10/2013 Une annexe 13 quinquies/ 13 quater lui a été notifiée le 17/10/2013 »

Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), laquelle constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en usage de faux en écriture PV n° BR21.L2.050395/2015 de la police de Molenbeek-Saint-Jean

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/10/2013

La 2° demande d'asile, introduite le 29/08/2013, n'a pas été prise en considération, décision du 11/10/2013 Une annexe 13 quinquies/ 13 quater lui a été notifiée le 17/10/2013

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de sa demande de séjour, l'intéressé a montré un passeport guinéen falsifié.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en usage de faux en écriture PV n° BR21.L2.050395/2015 de la police de Molenbeek-Saint-Jean.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/10/2013.

La 2° demande d'asile, introduite le 29/08/2013, n'a pas été prise en considération, décision du 11/10/2013 Une annexe 13 quinquies/ 13 quater lui a été notifiée le 17/10/2013.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de sa demande de séjour, l'intéressé a montré un passeport guinéen falsifié.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge qui a actuellement un droit de séjour. De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat en utilisant un faux document afin d'être admis(e) au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé(e), une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.»

La partie requérante a introduit le 8 novembre 2015, un recours selon la procédure d'extrême urgence contre ces actes. Le Conseil de céans a rejeté ces demandes dans un arrêt du 9 novembre 2015 n°156 223.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 7, 27, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8, 12 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de la violation du principe de proportionnalité, de prudence et de minutie, du respect des droits de la défense (notamment du principe Audi Alteram Partem) [et de l']abus de pouvoir ».

2.1.1. Elle prend une première branche, relative à l'ordre de quitter le territoire, subdivisée en une première partie, de la « violation du principe de prudence, de minutie et de proportionnalité, de l'article 46§5 de la directive 2013/32/UE, de l'article 13 de la CEDH, de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ».

A cet égard, elle soutient, en substance, qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre car l'accès à un recours effectif faisait obstacle à cette décision avant le traitement du recours concernant celle-ci, car « l'article 46, §5 de la directive 2013/32/UE (refonte) (...) précise que les demandeurs d'asile devront être autorisés à rester sur le territoire de l'Etat membre d'accueil jusqu'à l'issue du recours introduit contre leur décision en matière d'asile », et en raison du fait que « l'exécution de l'ordre de quitter [le territoire], à tout le moins depuis la réception du récépissé de déclaration de cohabitation légale, était suspendue », et elle cite un extrait de la circulaire du 17 septembre 2013 précitée.

2.1.2. Elle poursuit avec un deuxième point, dans lequel estime qu'il y a « violation de l'article 7, alinéa 1, 1°, [et] 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 et 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, manifeste d'appréciation (sic), du principe de prudence, de minutie et de proportionnalité ».

Elle allègue que « [la partie défenderesse] n'est pas sans savoir que la partie requérante est arrivée en Belgique en tant que demandeur d'asile, que l'identité de l'intéressé n'est donc pas incertaine (...), qu'ainsi, l'absence de documents visés ne suffit pas à rendre automatique la délivrance de l'ordre de quitter le territoire », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale et elle soutient que l'épidémie d'Ebola dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant.

2.1.3. Elle prend une troisième point de la « violation de l'article 7, alinéa 1, 3° et 74/14 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux, de l'article 3, 6§2, 8 et 13 de la CEDH, du principe de prudence, de minutie et de proportionnalité, du respect des droits de la (sic) ».

Elle affirme que « l'administration de fonde sur des simples PV de police alors même qu'aucune décision ou condamnation définitive n'est intervenue à l'encontre du requérant, qu'à défaut de toute décision emportant légalement de l'établissement/existence et condamnation de faux et usage de faux, la partie défenderesse anticipe et préjuge de la réalité juridique d'une situation de fait au demeurant contestée ».

2.1.4. Dans une deuxième branche, relative à l'interdiction d'entrée, elle soutient que « l'interdiction d'entrée de quatre ans est prise en totale violation de l'article 74/11, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 » et elle cite cette disposition, elle affirme que « lorsqu'un étranger constitue une menace pour l'ordre public belge, la délivrance d'une interdiction d'une durée supérieure à 3 ans reste une faculté », qu'elle « excipe d'une vie de famille effective (...) mais également d'un risque de traitement inhumain et dégradant », et que « la décision querellée est prise en parfaite violation des articles 8 et 12 de la CEDH, puisque prise avant une quelconque décision de l'Officier de l'Etat civil quant à la demande de cohabitation légale de l'intéressé ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]

».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« §1^{er}

La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§3

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou ;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans un délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

L'article 74/11 indique quant à lui que

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
[...]».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur les articles 7, 74/14 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1. *supra*, motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.1. En effet, s'agissant de l'absence de condamnation pénale, il convient de préciser que bien que la partie requérante n'a pas été privée de liberté ou poursuivie pour les faits reprochés, il n'en demeure pas moins que l'infraction de faux et usage de faux en écriture a fait l'objet d'un procès-verbal dont elle ne conteste ni l'existence ni la réalité des faits y exposés, en telle sorte que la partie défenderesse pouvait valablement se baser sur ce document afin de délivrer l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil constate que la partie requérante se contente d'indiquer qu'elle contesterait les faits reprochés, sans avancer le moindre élément à cet égard, en telle sorte qu'elle ne peut valablement soutenir que la partie défenderesse ne pouvait adopter l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a considéré, sur la base de son pouvoir d'appréciation, qu'en raison du comportement de la partie requérante, il était approprié de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

3.2.2. Quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que la première décision attaquée est valablement motivée par le constat que la partie requérante constitue un danger pour l'ordre public, conformément à l'article 74/14 §3, 3°, de sorte que les allégations relatives aux obstacles invoqués à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 17 octobre 2013 ne sont pas de nature à invalider cette décision.

Quant à la circulaire du 17 septembre 2013 précitée, le Conseil rappelle que celle-ci prévoit que

« [...]Toutefois, l'exécution de l'« O.Q.T. » ne sera pas suspendue lorsque l'étranger à qui il a été délivré : (4) - est considéré comme compromettant l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ».

Partant, le Conseil estime que la déclaration de cohabitation effectuée par la partie requérante n'est pas susceptible de suspendre l'exécution de la première décision querellée.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale, à la supposer établie, de la partie requérante, vie familiale qui ne semble du reste pas contestée formellement par la partie défenderesse.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles au moment de la prise de l'acte attaqué de sorte que celui-ci ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate en conséquence qu'en estimant que

« L'intéressé a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge qui a actuellement un droit de séjour. De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH »,

la partie défenderesse a valablement motivé sa décision à cet égard et a respecté ses obligations de soin et de minutie dès lors qu'elle a valablement pris en compte l'intention de se marier de la requérante et a estimé que celle-ci ne s'opposait pas à la prise d'un ordre de quitter le territoire ou d'une interdiction d'entrée, ce que la partie requérante reste en défaut de contester au regard de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH exposé *supra*. En ce qui concerne en particulier l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle également que le requérant a toujours la possibilité d'en solliciter la levée et/ou la suspension de celle-ci au regard de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.2.4. Quant à l'identité de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que le premier acte attaqué n'est nullement motivé par l'absence de documents d'identités de la partie requérante, mais bien par l'absence de documents l'autorisant à entrer sur le territoire, tels que visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.2.5. S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, au regard de l'épidémie Ebola sévissant en Guinée et des craintes de persécutions évoquées, le Conseil rappelle dans un premier temps que ces dernières n'ont pas été retenues par les instances d'asile belges, que la décision du 11 octobre 2013 relative à sa deuxième demande d'asile n'a pas été querellée devant le Conseil de céans en sorte qu'il peut être raisonnablement supposé que la partie requérante a acquiescé aux motifs y mentionnés, et constate enfin que la partie requérante n'avance aucun élément un tant soit peu étayé pour démontrer son allégation selon laquelle « tout retour du requérant l'exposerait à un traitement inhumain et dégradant compte tenu de la situation sanitaire en Guinée, et plus particulièrement, des nouveaux cas d'Ebola révélés par l'Organisation Mondiale de la santé », *quod non*, en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE